



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP 2020-APC-205-IC

**ARRETE préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2019-A-129-IC en date du 23 octobre 2019
relatif à une demande d'autorisation environnementale d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent**

**Société Les Mâts d'Eole - Parc éolien de Cheppes II
Commune de Cheppes-la-Prairie**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019.A.129.IC du 23 octobre 2019, autorisant la société Les Mâts d'Eole à exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs sur la commune de Cheppes-la-Prairie ;

VU la demande de la société Les Mâts d'Eole de modifier la hauteur des aérogénérateurs, déposée le 4 août 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction de la circulation aérienne militaire (DIRCAM) datant du 22 octobre 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction générale de l'aviation civile (DGAC) datant du 8 décembre 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 décembre 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant et son absence d'observation indiquée par mail en date du 18 décembre 2020.

CONSIDERANT que l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet les modifications envisagées sur son parc éolien, qui consistent à l'augmentation de 15 m de la hauteur totale des éoliennes, passant ainsi de 150 m à 165 m de hauteur en bout de pales ;

CONSIDERANT que ces modifications ne sont pas de nature à modifier les études d'impact et de dangers du dossier initial de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2019.A.129.IC du 23 octobre 2019 afin de reprendre les éléments du dossier de porter à connaissance.

SUR proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2019.A.129.IC du 23 octobre 2019 délivré à la société Les Mâts d'Eole, dont le siège social est situé 42 rue de Champagne - 51 240 Vitry-la-Ville, est modifié selon les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le tableau listant les communes, parcelles et lieux-dits des installations concernées et figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2019.A.129.IC du 23 octobre 2019 est remplacé par le tableau suivant :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Altitude en bout de pale (mNGF)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales
	X	Y				
E1	804 270	6 856 246	305,96	Cheppes-la-Prairie	La Motte	ZW27
E2	804 262	6 856 768	315,91		Perrière Michelet	ZT34
E3	803 984	6 857 101	322,87		Perrière Michelet	ZT33
E4	803 412	6 857 562	305,03		Fond des Sabières	ZS17
E6	804 318	6 857 460	324,21		Les Longues Roies	ZR3
E8	804 868	6 857 590	325,84		Les Longues Roies	ZR18
Poste de livraison 1	804 415	6 857 316	/		Le Buissonne La Bovatte	ZV11

ARTICLE 3 :

Le tableau de l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2019.A.129.IC du 23 octobre 2019 est remplacé par :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât le plus haut : 110 m Hauteur maximale en bout de pales : 165 m Puissance totale maximale installée en MW : 13,2 MW	Autorisation

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les Maires des communes d'Ablancourt, Cernon, Cheppes-la-Prairie, Coole, Coupetz, Dommartin-Lettrée, Drouilly, Faux-Vésigneul, La Chaussée-sur-Marne, Mairy-sur-Marne, Maisons-en-Champagne, Omev, Pogny, Pringy, Saint-Germain-la-Ville, Saint-Martin-aux-Champs, Songy, Soulanges, Togny-aux-Boeufs, Vésigneul-sur-Marne et Vitry-la-Ville qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société Les Mâts d'Eole dont le siège social est situé 42 rue de Champagne à Vitry-la-Ville (51 240).

Monsieur le maire de Cheppes-la-Prairie procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires.

L'arrêté préfectoral sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois

Châlons-en-Champagne, le

30 DEC. 2020

**Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

